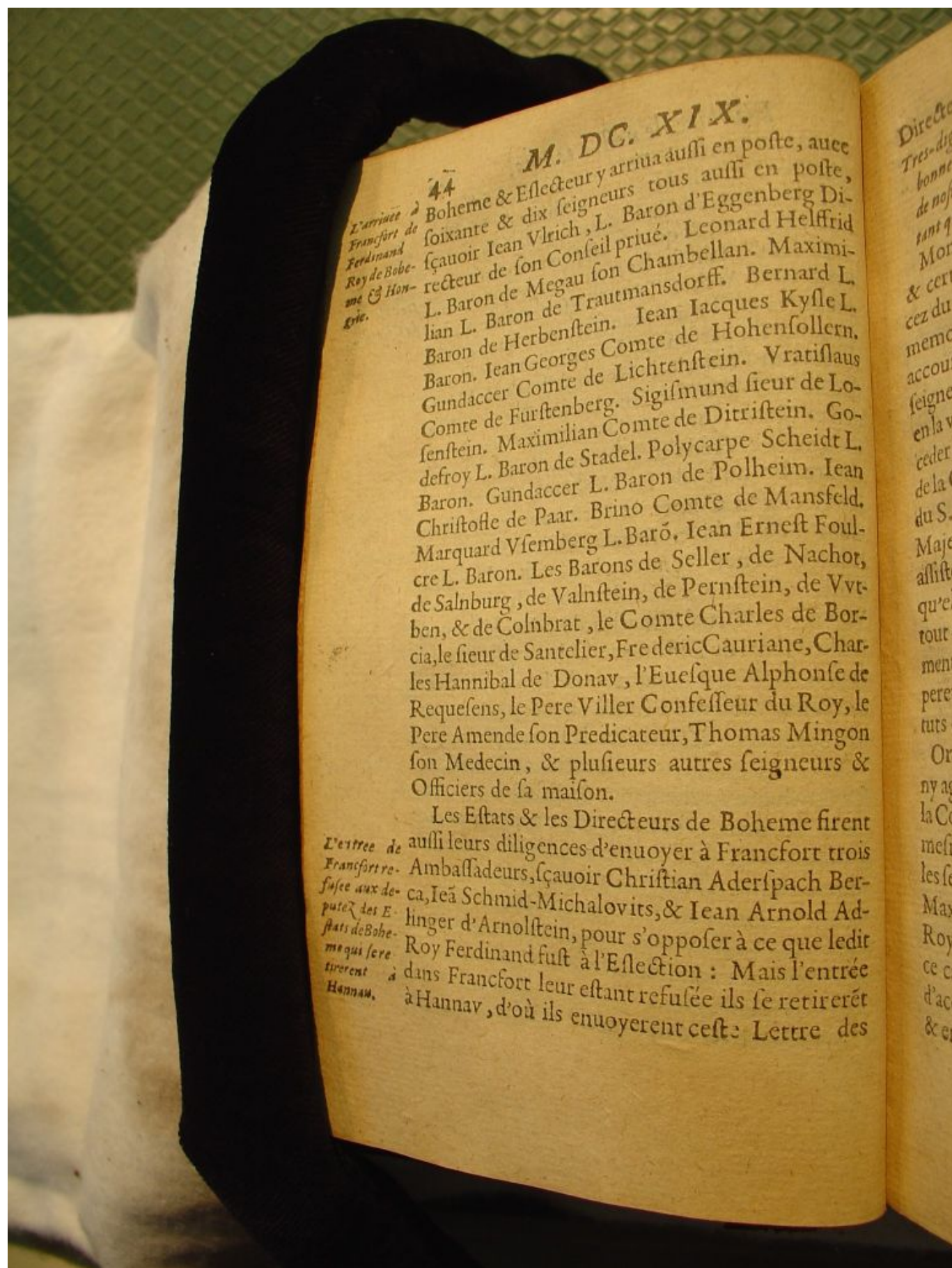
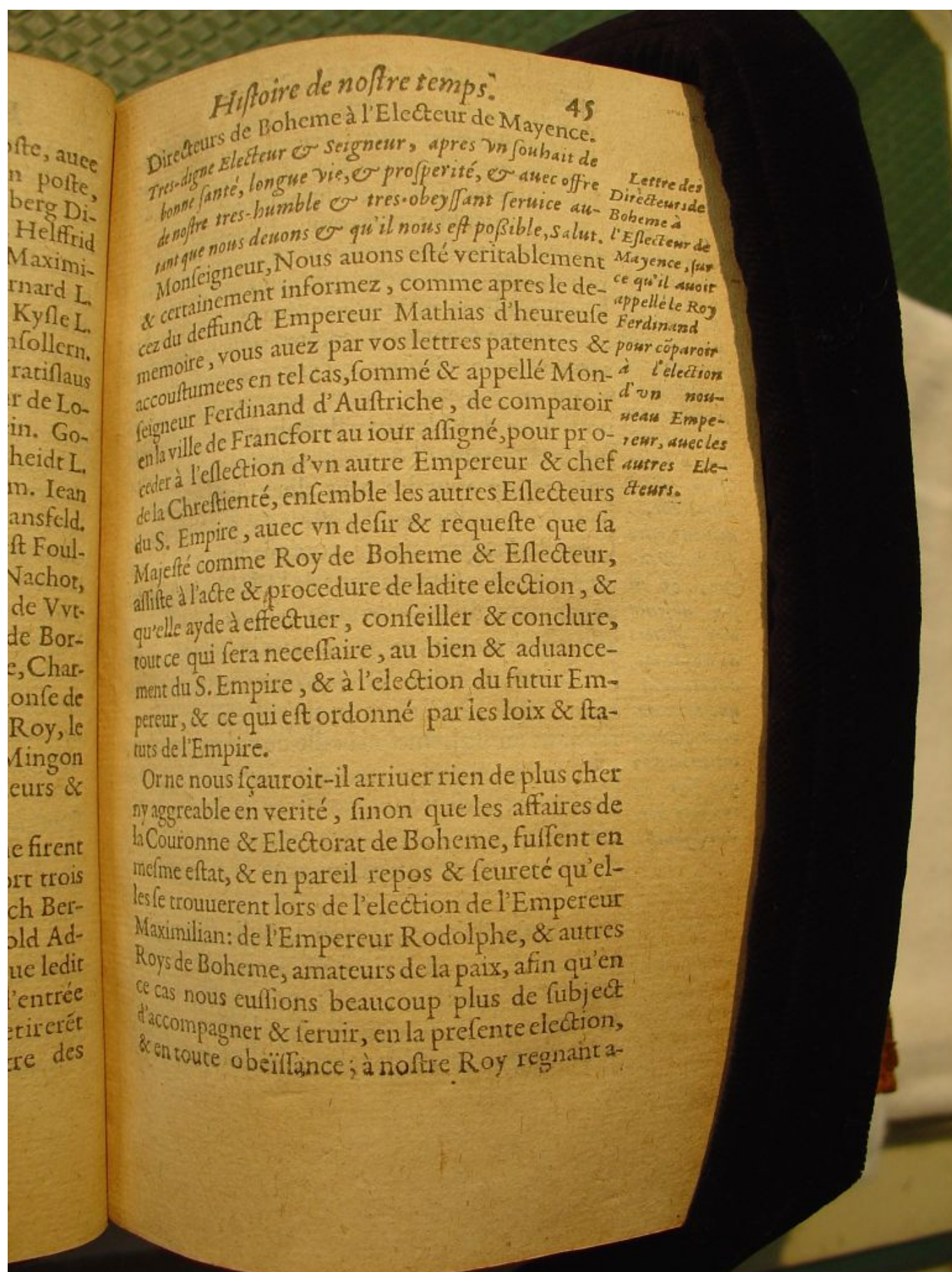


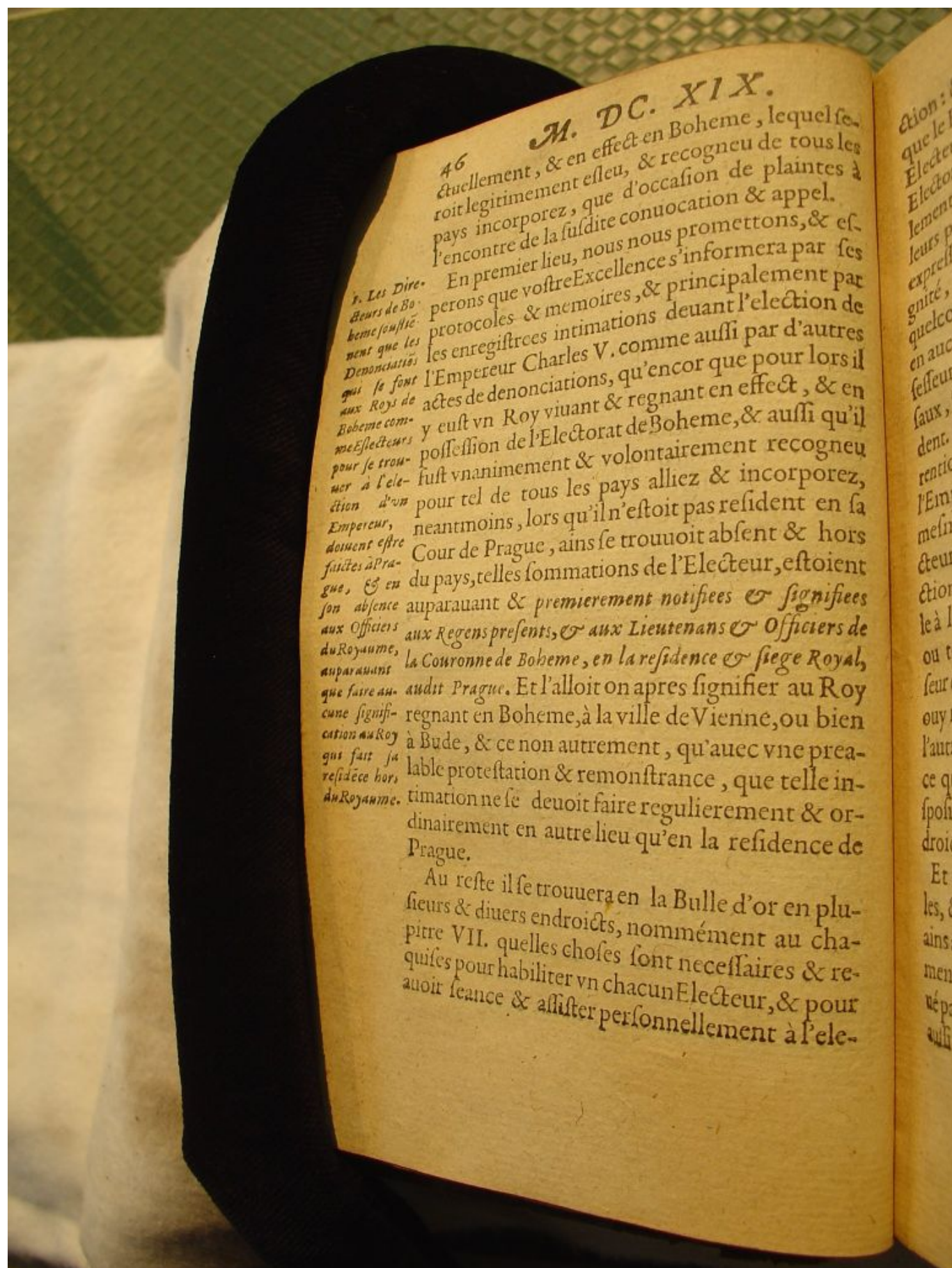
1619_044.jpg



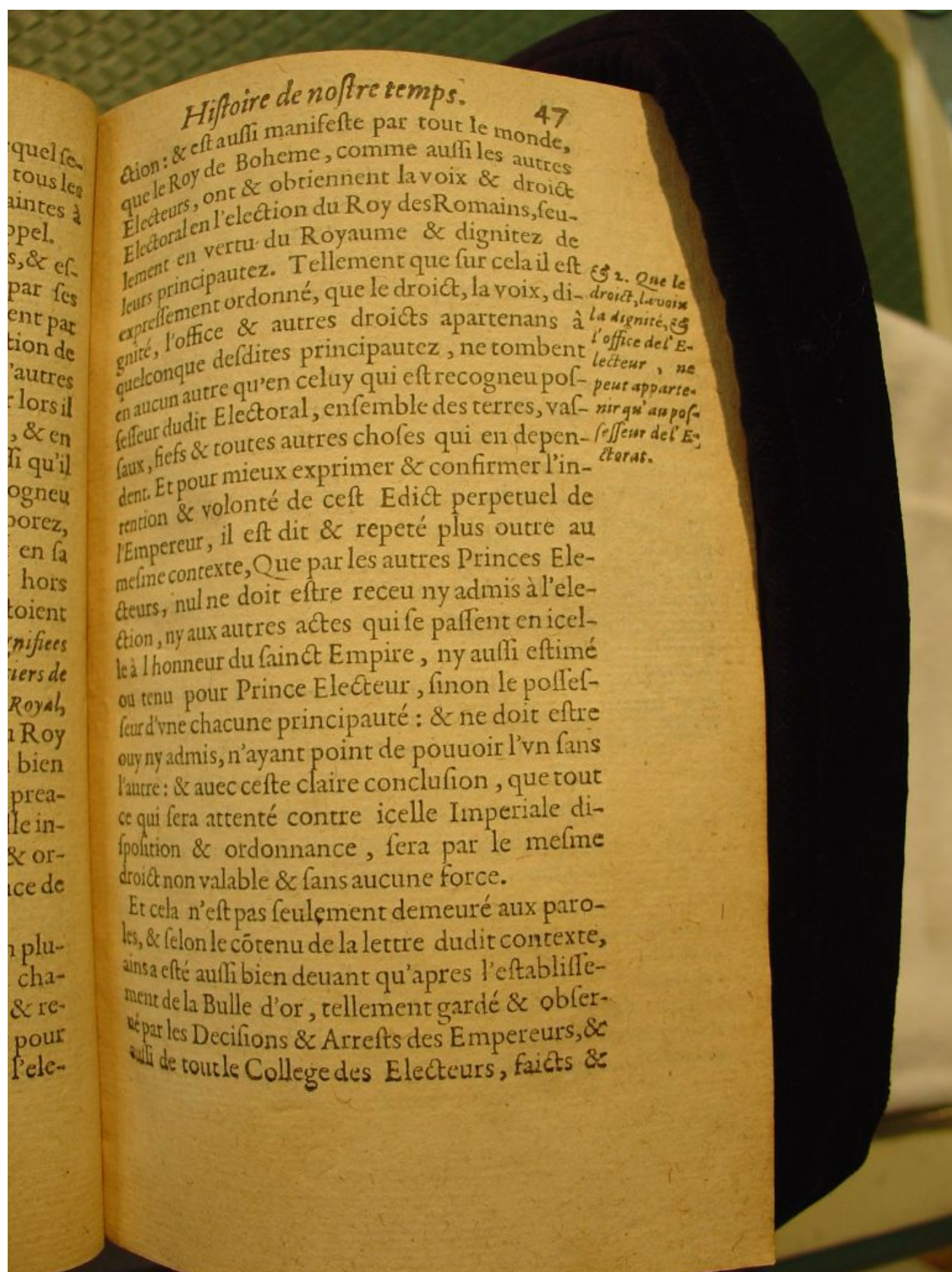
1619_045.jpg



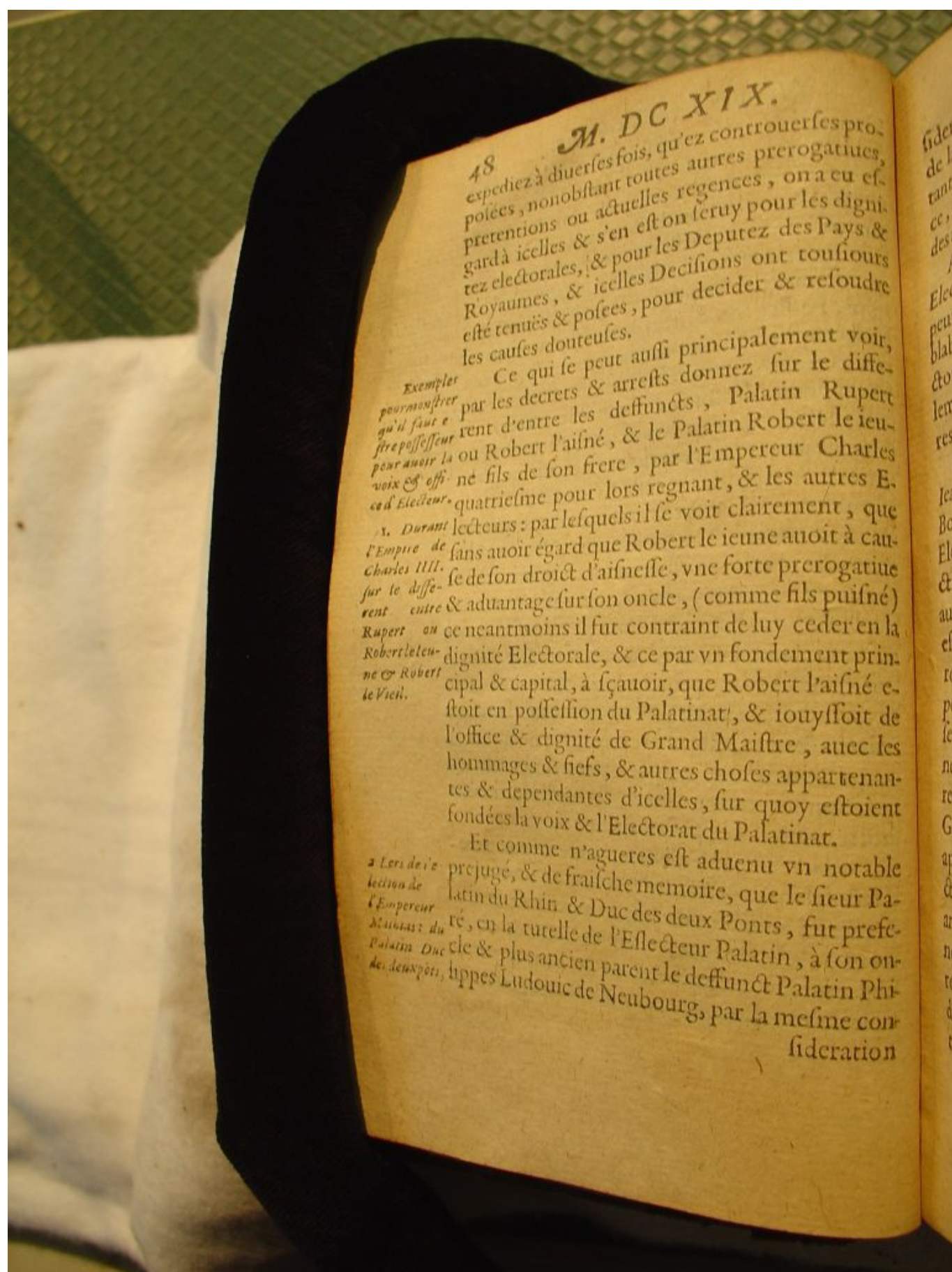
1619_046.jpg



1619_047.jpg



1619_048.jpg



1619_049.jpg

Histoire de nostre temps.

49

sideration de l'obtention & actuelle possession
de la regence & administration de l'Electorat,
tant par vostre mesme sentence & recognoissan-
ce, comme du deffunct Empereur Rodolphe, &
des autres Electeurs.

Administra-
teur du Pa-
latinat & du
Palatin de
Neubourg,
pretendant
devoir estre
Administra-
teur comme
plus proche
parent.

Aussi n'y a t'il pas moins d'exemples en vostre
Electorat & maison qu'es autres, & par iceux se
peut demonstrier & prouver, qu'en telles & sem-
blables controuerses touchant les droicts Ele-
ctoraux, tousiours les affaires se sont reglées seu-
lement sur & selon l'actuelle possession des ter-
res & pays.

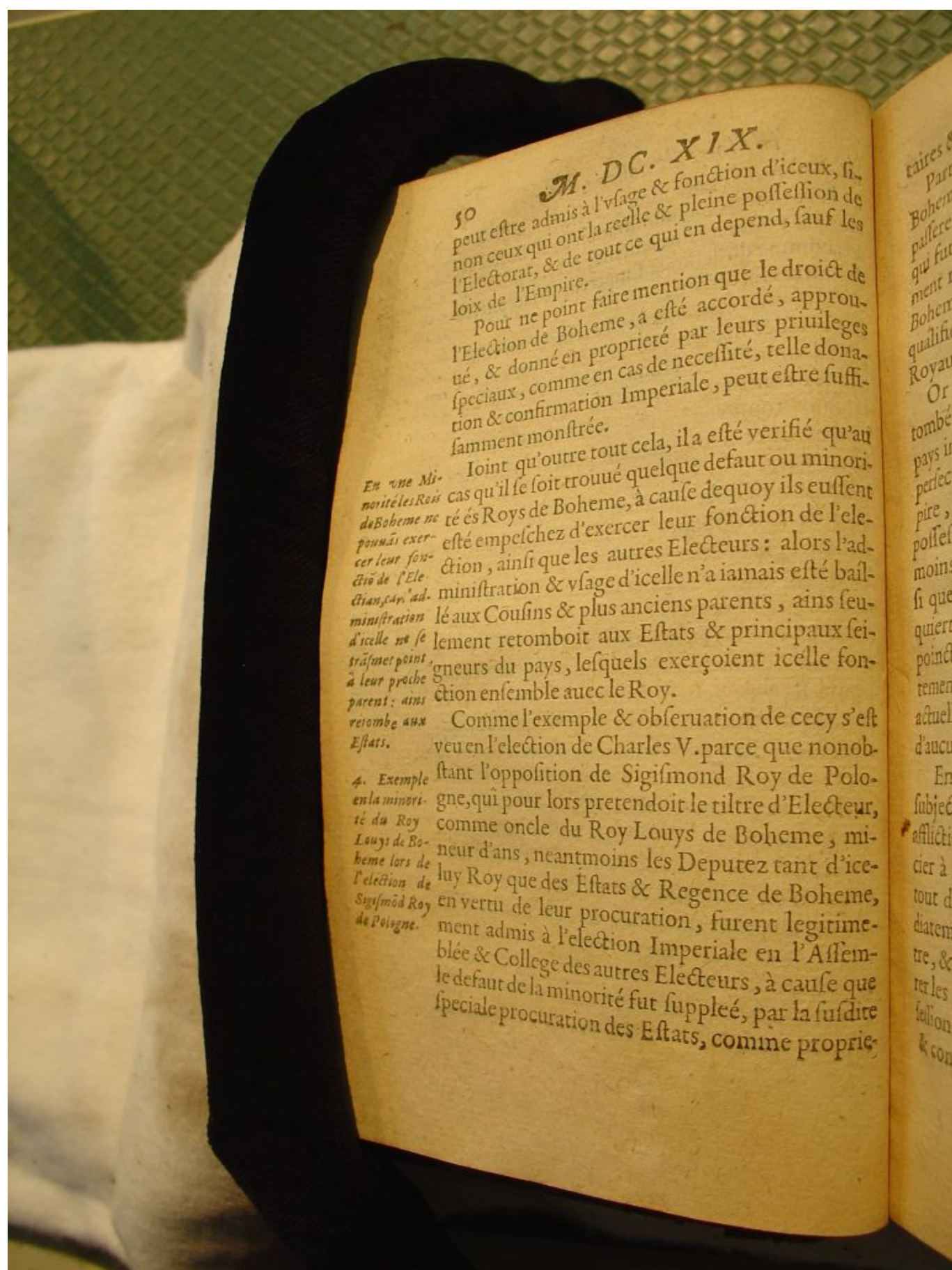
Mesmes à ceste occasion, le deffunct Comte
Jean de Luxembourg comme Roy regnant en
Boheme, fut admis & preferé par le Collège des
Electeurs, au Duc Henry de Carinthie en l'E-
lection du feu Empereur Louys de Bauiere, sans
auoir esgard qu'iceluy Duc de Carinthie auoit
esté non seulement auparauant proclamé & cou-
ronné Roy de Boheme, mais aussi auoit iouy &
possédé le Royaume actuellement avec le con-
sentement des Estats dudit pays par plusieurs an-
nées: mais que lors de l'election dudit Empe-
reur Louys, il auoit esté demis & depossédé du
Gouuernement d'iceluy Royaume, dequoy il
appert sans contradiction, que tel droict d'E-
lection, n'est point vn faict personnel: ou qui soit
annexé aux autres actes & ceremonies person-
nelles du couronnement: ains comme droicts
reels avec tous les offices, dignitez, & autres
droicts sont annexez & tellement fondez, sur
tous & vn chacun des Electorats, que nul ne

3. A l'election
de l'Empe-
reur Louys de
Bauiere, en-
tre Ieā Com-
te de Luxem-
bourg, & le
Duc de Ca-
rinthie Roys
de Boheme.

6. Tome.

D

1619_050.jpg



1619_051.jpg

Histoire de nostre temps.

raires & selon le contenu de leurs priuileges. 32
 Partant mesmes l'Ambassadeur & Deputé de
 Boheme, en tous les actes de l'election qui se
 passerent alors, principalement en la sommation
 qui fut faicte audit Charles V. ne fut pas seule-
 ment recogneu pour Ambassadeur du Roy de
 Boheme, ains par deux & trois fois appelé &
 qualifié, Deputé & Procureur des Estats dudit
 Royaume.

Or chacun sçait en quel dangereux estat est
 tombé le Royaume de Boheme, ensemble les
 pays incorporez à cause des charges, foules, &
 persecutions, ce qui est cogneu par tout l'Em-
 pire, que sa Majesté n'a iamais iouy ny entré en
 possession actuelle dudit Royaume, & qu'encor
 moins iusques à present il ne s'est comporté ain-
 si que la necessité des affaires presentes le re-
 quier: en quoy n'est accomply, le principal
 poinct de la Bulle d'or, par lequel il est si estroit-
 tement ordonné que l'election sans la possession
 actuelle de l'Electorat ne peut subsister ny estre
 d'aucune valeur.

En consequence dequoy, nous auons grand
 subject de nous plaindre, qu'en nos presentes
 afflictions, on vueille encor d'auantage preiudi-
 cier à la Couronne, & enuoyer la sommation
 tout droit à Vienne, laquelle appartient imme-
 diatement à la residence de Prague, & non à au-
 tre, & aussi que l'on s'efforce de diuiser & sepa-
 rer les anciens droicts Electoraux d'avec la pos-
 session & Regence Royale: voulant au contraire
 & contre le contenu de la Bulle d'or, ioincte &

*Que le Roy
 Ferdinand
 n'ayant entré
 en possession
 actuelle du
 Royaume de
 Boheme, on
 n'a deu en-
 uoyer à Vièn-
 ne, la som-
 mation pour
 estre admettue
 l'electio d'un
 nouveau Em-
 pereur ains
 soit estre fai-
 te à Prague.*

1619_052.jpg



1619_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53

humblement, pour preuenir & couper chemin
 aux nullitez euidentés, & qui sont à nostre in-
 supportable & remarquable preiudice, de vou-
 loir communiquer ceste presente Lettre d'inter-
 uention à Messieurs vos Collegues, & donner
 ordre, que la Diette assignée soit suspēdue & dif-
 ferée iusqu'à tant que les troubles & esmotions
 de guerre soient apaisées, le point de l'election
 & des voix soit décidé, & que la session du Col-
 lege des Electeurs soit remise & restablie en son
 deu ordre.

*Les Bohemes
 requierēt que
 l'electiō d'un
 Roy en Em-
 pereur des
 Romains soit
 différée.*

Pour à quoy paruenir pourroit de beaucoup
 seruir, si vostre grandeur, ensemble le Vicaire
 Imperial, & autres Princes & Estats neutres &
 non suspects, daignoient prendre la peine d'in-
 terposer en cela leur autorité, & faire en sorte,
 que le Royaume de Boheme assésuré & deffendu
 de la seruitude estrangere, pour la manutention
 des ses droicts, libertez, tres-anciennes franchises
 & coustumes, & principalement estant pacifié
 pour le regard de la Religion, sans plus auoir à
 craindre aucune cōtrainte ny violence des Con-
 seillers seditieux & ennemis de la paix, puisse iouir
 d'un repos & vnion Chrestienne avec vne tran-
 quillité seure & permanente: Et par ce moyen,
 l'on apportera plus de facilité & vn meilleur ac-
 cord en la presente election Imperiale, & empes-
 chera-t'on les notoires & apparentes nullitez,
 lesquelles sont de tres-grande consequence en
 vne affaire de tant d'importance, & par vn prudent
 & raisonnable conseil & bon moyen, le feu desia
 par tout allumé, sera de bonne heure apaisé &

D iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan